

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE

OBJET : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Les modifications suivantes portant sur la signification, la preuve de signification et le jugement par défaut dans les cas mettant en cause la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (la Convention Notification de La Haye) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018.

La Convention Notification de La Haye est en vigueur au Canada depuis le 1^{er} mai 1989. La Convention établit les exigences obligatoires de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires entre États parties. À l'heure actuelle, 73 États sont des parties à la Convention.

Les modifications visent à préciser les règles qui portent sur la signification (y compris la signification indirecte, la dispense de signification et la validation et la preuve de la signification), la constatation d'un défaut, ainsi que sur l'octroi et l'annulation d'un jugement par défaut, dans les cas où la signification est exigée en vertu de la Convention Notification de La Haye.

Les modifications apportées aux règles comprennent les suivantes :

- La règle 1.03 définit le sens des références à la Convention Notification de La Haye.
- Le nouveau paragraphe 16.04(1.1) précise que le paragraphe 16.04(1), qui porte sur la signification indirecte et la dispense de signification, ne s'applique pas lorsque la signification doit s'effectuer en conformité avec la Convention Notification de La Haye.
- La règle 16.08 est modifiée pour préciser que le paragraphe 16.08(1), qui porte sur la validation de la signification, ne s'applique pas lorsque la signification doit s'effectuer en conformité avec la Convention Notification de La Haye.
- Le nouveau paragraphe 16.09(5) stipule que la preuve de la signification d'un document en vertu de la Convention Notification de La Haye doit être établie en conformité avec les exigences du nouveau paragraphe 17.05.2(2).
- La nouvelle règle 17.01 définit certains termes.
- Les modifications apportées à la règle 17.05 et la nouvelle règle 17.05.01, qui porte sur la signification en dehors du Canada, précisent que la signification de tout document dans un État contractant doit être effectuée d'une manière prévue par la Convention Notification de La Haye lorsque l'adresse du destinataire est connue. La signification dans les autres situations et pays autres que les États contractants de la Convention doit être effectuée en conformité avec la règle 17.05.

- La nouvelle règle 17.05.2 stipule les exigences de preuve de toute signification effectuée à l'extérieur du Manitoba. Le nouveau paragraphe 17.05.2(2) stipule les preuves requises lorsque la signification est effectuée dans un État contractant à l'extérieur du Canada, y compris la confirmation que la signification a été effectuée en conformité avec la Convention Notification de La Haye ou qu'une des exceptions à la signification en vertu de la Convention s'applique.
- Les modifications apportées aux règles 19.01 et 19.04, y compris le nouveau paragraphe 19.04(1.1), et la nouvelle règle 70.12.1 précisent l'application de la nouvelle règle 69, qui porte sur un jugement par défaut, lorsqu'une partie a reçu une signification en conformité avec la Convention Notification de La Haye ou lorsque des documents sont transmis pour une telle signification, mais que la signification n'a pas été établie.
- La nouvelle règle 69 définit certains termes (nouvelle règle 69.01) et stipule qu'un juge peut rendre un jugement par défaut lorsque la signification a été établie en vertu de la Convention Notification de La Haye (nouvelle règle 69.02) et lorsque la signification n'a pas été établie en vertu de la Convention (nouvelle règle 69.03). Elle permet également à un juge d'annuler ou de modifier un jugement pas défaut (nouvelle règle 69.04) et de proroger les délais d'appel (nouvelle règle 69.05) dans certains cas.

Le texte complet des modifications apportées aux règles (Règlement du Manitoba n° 11/2018) peut être consulté en ligne sur la page Web <http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/annual/2018/011.pdf>.

AVIS PUBLIÉ PAR

Original signé par

L'honorable juge Karen I. Simonsen

Présidente, Comité des règles de la Cour du Banc de la Reine

(Manitoba)

DATE : 12 février 2018